RÈGLEMENT (CE) Nº 470/2003 DE LA COMMISSION

du 13 mars 2003

fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 256/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 ([2]), et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) nº 256/2003 de la Commission ([3]).

(2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 1839/95 de la Commission ([4]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2235/2000 ([5]), la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) nº 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) nº 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 7 au 13 mars 2003 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 256/2003, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 37,94 EUR/t pour une quantité maximale globale de 69 050 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
([3]) JO L 36 du 12.2.2003, p. 10.
([4]) JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.
([5]) JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.